

Avril 1878

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1878)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi fédérale

concernant

**l'exercice des professions de médecin,
de pharmacien et de vétérinaire dans la
Confédération suisse.**

(Du 19 décembre 1877.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'art. 33, deuxième alinéa, de
la Constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1877,

arrête:

Art. 1^{er}. Sont autorisés à exercer librement leur
profession dans toute l'étendue de la Confédération :

- a.* les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui,
conformément aux dispositions de la présente
loi, ont obtenu un diplôme fédéral;
- b.* les personnes vouées auxdites professions, qui,
avant l'époque de l'entrée en vigueur de cette
loi, ont obtenu un diplôme du concordat du
2 août 1867 ou, à la suite d'un examen cantonal,
une patente les autorisant sans aucune restriction
à pratiquer dans le Canton qui l'a délivrée;

- c.* les personnes vouées à ces professions, qui, à la suite d'un examen d'Etat subi dans un Etat étranger, ont obtenu un diplôme les autorisant sans aucune restriction à pratiquer dans le territoire de cet Etat, — pour autant que la réciprocité est stipulée par un traité. Dans les cas exceptionnels, c'est à l'autorité chargée de la surveillance qu'il appartient de décider, au vu des pièces produites, à quelles conditions le diplôme sera accordé ;
- d.* tous les professeurs des universités suisses ou des écoles spéciales chargés d'y enseigner les branches relatives à ces professions.

Art. 2. Ne sont admis à subir l'examen que les aspirants qui demandent un brevet de capacité pour toutes les branches de l'une des professions spécifiées à l'art. 1^{er}, lettre *a*.

Art. 3. Une autorité spéciale (Comité directeur), nommée par le Conseil fédéral, vérifie les titres des candidats, surveille les examens et veille à l'égalité complète dans la manière de procéder.

Chaque année le Comité directeur fait rapport et présente ses comptes au Conseil fédéral. La direction et l'administration de tout ce qui concerne les examens sont sous la surveillance du Département fédéral de l'Intérieur.

Art. 4. Le Conseil fédéral nomme les Commissions d'examen sur la proposition du Comité directeur.

Art. 5. Les Commissions d'examen sont composées de professeurs des établissements suisses d'instruction supérieure et de praticiens experts.

Elles sont toujours présidées par un membre du Comité directeur, et siègent dans chacune des quatre universités suisses.

Elles peuvent, en outre, siéger à Lausanne pour des examens de pharmaciens.

Les examens sont subis en allemand, en français ou en italien, au choix des aspirants.

Art. 6. Par une ordonnance d'exécution (règlement d'examens), le Conseil fédéral réglera :

- a. l'organisation des Commissions d'examen, leurs indemnités et la marche des examens ;
- b. les connaissances scientifiques requises des aspirants ;
- c. la finance d'examen.

La sanction de l'Assemblée fédérale est réservée au règlement d'examens.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Disposition transitoire.

Jusqu'à l'adoption du règlement fédéral d'examens, le Conseil fédéral est autorisé à choisir les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi, soit dans le concordat touchant le libre établissement du personnel médical suisse, des 22 juillet et 2 août 1867, soit dans le règlement d'examens pour les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires,

des 31 janvier et 1^{er} février 1870, soit dans les règlements d'examens des Cantons non concordataires.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 18, par le Conseil des Etats le 19 décembre 1877.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

1. La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 décembre 1877 (voir Feuille fédérale de 1877, IV. 773), entrera en vigueur en vertu de l'article 89 de la Constitution fédérale et sera exécutoire à partir du 15 avril 1878.

2. Dès cette date, le Comité directeur nommé par le Conseil fédéral exercera toutes les attributions que la loi lui confère.

3. Jusqu'à l'adoption du règlement fédéral (art. 6 de la loi), les examens propédeutiques et professionnels seront organisés dans les cinq sièges désignés par la loi, sur les bases suivantes :

a. En ce qui concerne les examens en médecine et spécialement les connaissances scientifiques requises des aspirants, restent transitoirement en vigueur :

pour les anciens sièges d'examens concordataires (Zurich, Bâle, Berne), les dispositions y relatives (y compris le programme de maturité) du règlement concordataire des 31 janvier et 1^{er} février 1870 ;

pour le siège universitaire de Genève, les dispositions des programmes d'examens pour le baccalauréat et le doctorat en médecine, notamment l'art. 39 du règlement universitaire du 15 juin 1874 et l'art. 8 du règlement supplémentaire du 30 juin 1876, jusque et y compris le quatrième examen pour le doctorat en médecine et à l'exception du cinquième.

- b. En ce qui concerne les examens en pharmacie, restent transitoirement en vigueur :

pour les quatre sièges universitaires (Bâle, Berne, Genève, Zurich) les dispositions y relatives (y compris le programme de maturité) du règlement concordataire susmentionné ;

pour le siège à Lausanne, les dispositions du programme de l'école de pharmacie du Canton de Vaud.

- c. En ce qui concerne les examens en art vétérinaire, restent transitoirement en vigueur les dispositions y relatives (y compris le programme de maturité) du règlement concordataire susmentionné.

4. On appliquera aux candidats qui voudront se présenter pour passer des examens dans l'un ou l'autre de ces sièges les dispositions en vigueur dans ce siège. Il est réservé au Comité directeur d'examiner les cas dans lesquels un candidat ne répondrait pas sous tous les rapports aux conditions exigées et de prononcer sur l'admission aux examens.

Des examens déjà commencés ou subis en partie dans un de ces sièges avant l'entrée en vigueur de la loi comptent pour le candidat en vue de l'obtention du diplôme fédéral.

5. Les examens prévus par le concordat, et dont la durée s'étend cette année du 15 avril au 8 juin, auront lieu transitoirement dans les mêmes conditions et seront dirigés par les mêmes personnes que jusqu'ici. Toutefois, la finance d'examen payée par les candidats appartient à la Confédération, qui rétribuera les Commissions d'examens.

6. Les candidats qui auront subi les examens en conformité du présent arrêté reçoivent un diplôme fédéral valable pour toute la Confédération.

7. Relativement à l'organisation des Commissions d'examens et à la marche des examens, une ordonnance spéciale, prise par le Conseil fédéral, sur le préavis du Comité directeur, prescrira le nécessaire dans le sens de dispositions aussi uniformes que possible.

Cette ordonnance fixera également un taux uniforme pour les indemnités aux Commissions d'examens et pour la finance d'examen.

Berne, le 5 avril 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

18 avril
1878.

Règlement d'exécution

concernant

les mesures contre le Phylloxera.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des arrêtés fédéraux du 15 juin
1877 et du 21 février 1878;

sur le rapport du Département fédéral de
l'Intérieur,

arrête :

1. Il est institué une Commission fédérale d'experts adjointe au Département fédéral de l'Intérieur, pour aviser aux mesures à prendre contre le Phylloxera.

Les Cantons sont chargés d'organiser la surveillance sur leurs vignobles, conformément aux directions qui leur seront données par le Département prénommé, sur le préavis de la Commission fédérale.

2. En cas d'apparition du Phylloxera, le Conseil fédéral ordonne, d'accord avec les Cantons et d'après les indications des experts fédéraux et cantonaux, les mesures nécessaires pour combattre le fléau.

3. Il est interdit:

18 avril
1878.

- a. d'importer en Suisse des plants, sarments, souches, feuilles et débris de vigne, des tuteurs et échelas déjà employés, des composts et des terreaux;
- b. de sortir les mêmes objets des zones reconnues phylloxérées en Suisse, zones dont le périmètre sera déterminé par le Conseil fédéral, après avoir entendu le ou les Gouvernements cantonaux intéressés.

Toutefois, le Département fédéral de l'Intérieur peut exceptionnellement, et lorsqu'il lui sera démontré qu'il n'en résultera aucun danger, accorder des autorisations dérogeant en partie à cette interdiction.

4. Les raisins frais, de quelque provenance qu'ils soient, ne sont admis à l'importation et à la circulation en Suisse que pour autant que leur emballage ne contient pas de feuilles et débris de vigne. Il demeure réservé aux Cantons d'en interdire l'introduction sur leur territoire, mais non point d'en empêcher le transit, si l'emballage n'offre d'ailleurs rien de suspect.

L'introduction de la vendange foulée peut être aussi interdite par les Cantons.

Les pepins et le marc fermenté de raisins, les raisins secs et le vin ne peuvent être l'objet d'aucune prohibition de la part des Cantons.

5. L'importation et la circulation des arbres fruitiers sont subordonnées à la condition suivante:

Chaque envoi, quelle qu'en soit la provenance et la destination, doit être accompagné d'une attestation de l'autorité du lieu d'expédition, attestation mentionnant exactement le nombre et l'espèce des arbres ou arbustes dont l'envoi se compose, et portant que la pépinière où ils ont été élevés ne renferme pas de pieds de vigne, ou que ces pieds ont été

18 avril 1878. visités officiellement dans la dernière année, sans que la présence du Phylloxera ait été constatée.

Il demeure réservé aux Cantons d'interdire l'introduction, autrement qu'en transit, des arbres et arbustes fruitiers sur leur territoire.

6. Les objets saisis à la frontière suisse comme étant en contravention avec la présente ordonnance seront refoulés.

Ceux provenant de l'étranger, ou d'une zone phylloxérée, saisis à l'intérieur, seront détruits.

Les mêmes dispositions pourront être appliquées dans les relations de Canton à Canton.

Dans ces divers cas, il n'est dû aucune indemnité.

7. Les contraventions aux articles 3, 4 et 5 seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

Ceux qui auront introduit ou mis en circulation l'un des objets mentionnés dans ces articles, à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de route, ou de toute autre manœuvre frauduleuse, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 1000 francs.

Le produit des amendes appartient aux Cantons ; celles non payées seront converties en un emprisonnement dont la durée sera calculée à raison d'un jour de prison pour trois francs.

8. Sont rapportées les ordonnances antérieures au présent règlement.

Berne, le 18 avril 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

D é c r e t

22 avril
1878.

conférant

**la qualité de personne juridique à l'hôpital
de district à Sumiswald.**

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

sur la requête de la commission de fondation d'un hôpital de district à Sumiswald, tendante à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée, et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement de bienfaisance et d'utilité publique;

sur la proposition de la Direction de la Justice et de la Police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

décète:

1. L'hôpital de district à Sumiswald, fondé par les communes municipales du district de Trachselwald,

22 avril 1878. est, dès à présent, reconnu comme personne juridique, habile, sous la surveillance des autorités supérieures, à acquérir des droits et à contracter des obligations en son propre nom.

2. Il ne pourra toutefois acquérir aucune propriété immobilière sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

3. Il soumettra ses règlements à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel il ne pourra les modifier.

4. Les comptes de l'établissement seront envoyés chaque année à la Direction de l'Intérieur.

5. Une expédition du présent décret sera remise à l'hôpital de district à Sumiswald.

Ce décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 avril 1878.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Décret

22 avril
1878.

conférant

**la qualité de personne juridique à l'Ecole
secondaire du district de Laufon.**

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

vu la requête de la commission de l'Ecole
secondaire de Laufon, tendante à ce que la qualité
de personne juridique soit conférée à cet établis-
sement ;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette
demande soit accordée, et qu'il est au contraire dans
l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établis-
sment d'utilité publique ;

sur la proposition de la Direction de la Justice
et de la police et après délibération du Conseil-
exécutif,

décète:

1. L'Ecole secondaire du district de Laufon,
dont le siège est à Laufon, est reconnue dès à présent

22 avril 1878. comme personne juridique, en ce sens qu'elle peut, sous la surveillance des autorités supérieures, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

2. Elle devra néanmoins, pour toute acquisition de propriété immobilière, demander l'autorisation du Conseil-exécutif.

3. Les statuts de l'Ecole doivent, si cela n'a pas encore eu lieu, être soumis à la sanction du Conseil-exécutif, et ils ne pourront être modifiés sans le consentement de cette autorité.

4. Chaque année les comptes de l'établissement seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.

5. Une expédition du présent décret sera remise à la commission de l'Ecole secondaire du district de Laufon. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 22 avril 1878.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

Décret

23 avril
1878.

concernant

**l'incorporation à la paroisse de Thurnen
de la partie de la commune de Rüthi,
dite Derrière Rüthi.**

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en application de l'art. 66, 2^e alinéa, de la
Constitution cantonale et de l'art. 6 de la loi du
18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La partie de la commune municipale de
Rüthi, dite Derrière Rüthi, qui appartenait jusqu'ici
à la paroisse de Ruggisberg, est détachée de cette
paroisse et incorporée à celle de Thurnen.

Art. 2. Ce décret entre incontinent en vigueur
et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 avril 1878.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

23 avril
1878.

D é c r e t

concernant

les traitements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux.

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en exécution de l'art. 12 de la loi du 24 mars 1878,

arrête :

Art. 1er. Les traitements annuels des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux sont fixés comme suit :

1 ^e Classe. Berne	Fr. 5,000
2 ^e Classe. Berthoud, Porrentruy, Thouné	„ 4,400
3 ^e Classe. Aarwangen, Bienne, Courtelary, Interlaken	„ 4,000
4 ^e Classe. Konolfingen, Signau, Trachselwald	„ 3,600
5 ^e Classe. Aarberg, Delémont, Moutier, Seftigen, Wangen	„ 3,200
6 ^e Classe. Buren, Cerlier, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Laupen, Neuveville, Nidau, Oberhasle, Gessenay, Schwarzen- bourg, Haut-Simmenthal, Bas-Simmenthal	„ 2,800

Art. 2. Si une place de secrétaire de préfecture ou de greffier du tribunal devient vacante pour un motif quelconque, le remplaçant, dont la nomination appartient à la Direction de la Justice, perçoit au prorata de la durée du remplacement la totalité du traitement payé par l'Etat, sauf les cas de suspension dans l'exercice des fonctions où il doit être fait application de l'art. 7 du décret du 1er avril 1875 sur les traitements des fonctionnaires et des employés.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1878 et sera inséré au Bulletin des lois.

Dès la même époque le décret du 2 avril 1875 concernant les traitements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux est abrogé.

Berne, le 23 avril 1878.

(Signatures.)

D é c r e t

24 avril
1878.

concernant

les attributions et les devoirs des secrétaires de préfecture.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 7 de la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux et en vue de réunir les dispositions législatives sur la matière,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les attributions essentielles du secrétaire de préfecture, et cas échéant du substitut (art. 9 de la loi du 24 mars 1878), sont les suivantes :

A. Tenue des registres hypothécaires.

1. Inscriptions et contrôle.

Art. 2. Après avoir été contrôlés, et, s'il y a lieu, homologués, tous les actes translatifs de propriété immobilière et de droits réels immobiliers,

24 avril 1878. qui sont dressés en application des lois civiles, doivent être transcrits sur les registres publics (*registres hypothécaires*) du district où sont situés les immeubles.

Doivent être considérés aussi comme registres hypothécaires les *registres des droits d'alpage*, dont l'établissement, la tenue et la forme extérieure restent réglés par les lois et ordonnances y relatives, à l'exception du tarif (loi du 21 mars 1854 sur l'établissement de registres des droits d'alpage et ordonnance des 3 et 27 juillet 1854 réglant la forme extérieure des registres des droits d'alpage).

Les secrétaires de préfecture sont aussi tenus de se conformer aux prescriptions légales concernant les levées topographiques et cadastrales, et notamment de veiller à ce que les indications consignées dans les actes concordent avec les documents cadastraux approuvés par le Conseil-exécutif (décret du 1^{er} décembre 1874 et ordonnance du 17 janvier 1874).

Art. 3. Les actes désignés à l'article précédent doivent être renvoyés par le secrétaire de préfecture, avec le certificat d'inscription, au notaire qui les a dressés, dans les 30 jours qui suivront la réception desdits actes pour leur inscription sur les registres hypothécaires.

Art. 4. Il devra y avoir au secrétariat de préfecture pour chaque paroisse, ou dans la nouvelle partie du canton pour chaque arrondissement, un registre hypothécaire, destiné à recevoir ces transcriptions d'actes.

Quant à la forme, à l'organisation et à la tenue régulière de ces registres hypothécaires et de leurs registres accessoires, le secrétaire de préfecture s'en tiendra aux prescriptions en vigueur (circulaire du 16 septembre 1828 et instruction du 20 décembre 1839).

24 avril
1878.

2. Recherches.

Art. 5. Pour tous les actes soumis à l'homologation ou à l'inscription, le secrétaire de préfecture devra faire des recherches dans les registres publics (art. 2 et 30 du présent décret), afin de voir s'il ne s'y trouve pas consigné d'autres hypothèques, charges ou droits que ceux dont l'acte fait mention, et le certificat qu'il en délivrera (circulaire du 16 septembre 1828, litt. C) sera inscrit, ainsi que le certificat d'inscription, sur l'acte même (art. 10 de la loi du 24 mars 1878).

Les certificats de recherches doivent être rédigés avec précision et ne contenir aucune réserve.

L'art. 7 de la loi du 24 décembre 1846 fait règle pour les délais et les formes à observer.

Le délai de 14 jours prescrit par cette dernière loi fait aussi règle pour les recherches concernant les actes de description des immeubles à hypothéquer et pour le renvoi de ces actes.

3. Homologations sur notoriété.

Art. 6. Relativement au mode de procéder aux homologations d'immeubles sur simple notoriété

24 avril
1878. publique (art. 438 *C. c. b.*) au profit des communes et des corporations communales, pour autant que cela concerne le secrétaire de préfecture, ce fonctionnaire s'en tiendra aux prescriptions spéciales en vigueur (ordonnance du 23 juin 1856).

4. Annotations préalables.

Art. 7. Dans les cas d'acquisition de propriété immobilière (art. 441 *C. c. b.*) et d'hypothèques (art. 485 *C. c. b.*) où il y a des empêchements à l'homologation, le secrétaire de préfecture doit consigner dans un protocole spécial, déjà lors de la remise de l'acte si la demande en est faite, l'annotation préalable (*Vormerkung*) que des intéressés peuvent réclamer, en vertu de ces dispositions, pour réserver leurs droits envers les autres intéressés et envers les tiers (art. 9 de la loi du 24 décembre 1846).

5. Lettres d'avis.

Art. 8. Quant à l'obligation du secrétaire de préfecture d'aviser les créanciers hypothécaires dans les 8 jours qui suivent la réception d'un acte translatif de propriété et de tenir un contrôle de ses lettres d'avis, ce sont le code civil (art. 443) et l'ordonnance du 4 avril 1859 qui font règle.

Les lettres d'avis doivent être affranchies aux frais des parties.

6. Radiations, subrogations, etc.

Art. 9. En ce qui concerne les annotations d'extinction de droits réels et de renonciations à la

priorité de l'hypothèque, ainsi que les inscriptions de créances hypothécaires sous le nom d'un nouveau créancier (subrogations) dans les registres publics, et enfin quant aux attestations à délivrer pour ces diverses opérations, le secrétaire de préfecture se conformera aux lois en vigueur (art. 474, 475 et 497 *C. c. b.* et loi du 3 avril 1861 concernant les registres et titres hypothécaires).

24 avril
1878.

Les secrétaires de préfecture sont notamment tenus de dénoncer d'office les contraventions à la loi du 3 avril 1861 (art. 6 de cette loi).

Art. 10. Lorsqu'il s'agit de procéder à des annotations pour des cessions, des renonciations à la priorité de l'hypothèque, des libérations d'hypothèque et des quittances de titres constitutifs d'hypothèque, et que ces actes ont été dressés par des fondés de procuration, le secrétaire de préfecture est tenu d'exiger la production de la procuration.

Art. 11. Pour le renouvellement de titres hypothécaires (titres vidimés), le secrétaire de préfecture observera les prescriptions des art. 957 et 958 *C. c. b.*

Il ne sera procédé à la cancellation de titres hypothécaires (art. 497 *C. c. b.*) que dans les cas dont fait mention la circulaire du Conseil-exécutif du 15 mars 1837.

7. Contrats simulés.

Art. 12. Le secrétaire de préfecture ne procédera à aucune recherche ou inscription pour un acte trans-

24 avril 1878. latif de propriété immobilière ou un contrat constitutif d'hypothèque, dans lesquels l'estimation des immeubles vendus ou hypothéqués ne se trouverait pas indiquée telle qu'elle figure au rôle de l'impôt foncier (art. 10 de la loi du 24 mars 1878 et circulaire du Conseil-exécutif du 4 octobre 1852).

B. Secrétariat du préfet et archives de district.

Art. 13. En qualité de *secrétaire* du préfet et du vice-préfet, le secrétaire de préfecture, ou cas échéant le substitut (art. 9 de la loi du 24 mars 1878), est chargé en général d'assister le préfet dans toutes les opérations qu'il exécute d'office, d'en dresser procès-verbal en due forme et de signer aussi les procès-verbaux.

Il est spécialement chargé en cette qualité :

1. De soigner la rédaction, l'expédition et l'inscription de la correspondance officielle du préfet ;
2. De tenir les comptes de la préfecture et d'en envoyer les expéditions prescrites aux diverses administrations (instruction du 28 mars 1853 pour la rédaction des comptes de justice) ;
3. D'assister aux audiences dans les procédures administratives et d'en rédiger les procès-verbaux, de rédiger aussi le protocole des interventions du préfet en matière de police et dans les affaires criminelles, d'en tenir les contrôles de la manière prescrite et d'expédier tous les extraits de protocole qui sont nécessaires ;

4. De protocoler les opérations en affaires tutélaires, et notamment de tenir les registres des tutelles, d'expédier les brevets de tutelle, d'examiner avec soin si les comptes de tutelle et les rapports sur l'état des biens, soumis à l'apurement préfectoral, sont arithmétiquement exacts et d'inscrire la passation dans le manuel des audiences et dans les comptes; enfin de conserver à la préfecture ou aux archives du district les originaux des comptes de tutelle et des inventaires de biens de pupilles (décret du 23 novembre 1852 sur la transcription des comptes de tutelle et des inventaires de biens de pupilles);
5. De tenir le registre prescrit par l'instruction du 20 décembre 1839 (litt. *B*, art. 12) pour tous les cas de déclarations concernant l'acceptation et la répudiation de successions (art. 635—640, 666, 667 et 672 *C. c. b.*), et notamment d'y inscrire les noms et le jour du décès des personnes défuntes, d'y indiquer les héritiers qui ont renoncé à la succession et d'y mentionner la date à laquelle la renonciation a eu lieu;
6. De dresser procès-verbal des homologations, lorsque pour cause d'empêchement les actes sont homologués devant le préfet au lieu de l'être devant le conseil municipal (art. 11 de la loi du 24 décembre 1846 et décret du 5 juin 1847) et de protocoler ces opérations dans un registre spécial muni d'un répertoire;
7. Enfin de tenir tous les registres et contrôles prescrits par le présent décret ou par d'autres ordonnances des autorités de l'Etat et de

24 avril
1878.

24 avril
1878.

se conformer strictement, pour tout ce qui concerne ses fonctions, aux ordres et aux instructions du préfet.

Art. 14. En qualité de *conservateur des archives*, le secrétaire de préfecture, ou le substitut, a l'obligation :

1. De prendre soin des archives du secrétariat de préfecture et d'en dresser l'inventaire exact, et notamment aussi de conserver ceux des documents cadastraux qui, à teneur de l'ordonnance du 17 janvier 1874, doivent rester au secrétariat de préfecture ;
2. De prendre soin également, sous la surveillance du préfet, de la partie des archives du district concernant l'administration et tout ce qui rentre dans les attributions de l'autorité exécutive et d'en dresser aussi l'inventaire exact.

Art. 15. Quant à l'organisation et à la mise en ordre des bureaux et des archives des préfets et des secrétaires de préfecture, les prescriptions spéciales de l'instruction du 20 décembre 1839 continueront à faire règle, à la réserve toutefois de la révision de cette instruction.

Les inventaires du mobilier dans les bureaux (avec les livres, les bulletins des lois, etc.) doivent surtout être dressés conformément aux prescriptions.

Art. 16. Le Conseil-exécutif fera constater par des experts, lorsqu'il le trouvera nécessaire, la manière dont les archives des administrations de district sont organisées et mises en ordre et l'état des locaux ; il fera ensuite remédier aux inconvénients et détruire les pièces sans valeur.

C. Bénéfices d'inventaire.

24 avril
1878.

Art. 17. Le secrétaire de préfecture est seul chargé de rédiger dans les formes réglées par la loi (art. 644—673 *C. c. b.* et décret du 10 janvier 1852 sur la simplification des formes et la réduction des frais des bénéfices d'inventaire) les bénéfices d'inventaire qui ont lieu dans le district.

Les procès-verbaux doivent être signés par toutes les personnes avec l'assistance desquelles ils ont été dressés.

Dans le cas où une liquidation judiciaire est la conséquence du bénéfice d'inventaire (art. 604 et suiv. du *C. p. c.*), le secrétaire de préfecture doit remettre contre récépissé toutes les pièces au greffier du tribunal et tenir un contrôle de ces remises de pièces (litt. *B*, art. 10 de l'instruction du 20 décembre 1839).

Les préfets sont tout spécialement tenus de veiller à la stricte observation des prescriptions légales dans les bénéfices d'inventaire et de dénoncer aux autorités supérieures les infractions à ces prescriptions (art. 11 et 12 de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des préfets).

Art. 18. En ce qui concerne les deniers et valeurs dans les bénéfices d'inventaire, les secrétaires de préfecture s'en tiendront aux dispositions y relatives du décret du 26 mai 1873 concernant l'administration des consignations judiciaires et des deniers ou valeurs appartenant à des masses.

24 avril
1878.

D. Fonctions diverses.

1. Perception des droits dus à l'Etat.

a. Droits de mutation.

Art. 19. Le paiement des droits de mutation perçus au profit de l'Etat (art. 16, chiff. 1, et art. 17 de la loi du 24 mars 1878) ne doit se faire qu'entre les mains du secrétaire de préfecture du district pour le compte du fisc.

Sur la demande qui lui en est faite, le secrétaire de préfecture délivre un reçu constatant le paiement des droits, et en tous cas il inscrit la quittance proprement dite sur le contrat même.

Aucun acte pour lequel est légalement dû un droit de mutation ne doit être homologué avant que l'acquittement de ce droit ne soit dûment constaté.

Art. 20. Après chaque séance de l'autorité chargée des homologations, le secrétaire de cette autorité dressera un état de toutes les affaires, sujettes au droit de mutation (art. 19), qui auront été traitées pendant la séance, le complètera par l'indication des droits perçus, y apposera sa signature et l'enverra à l'autorité exécutive compétente.

Art. 21. Dans les districts (Courtelary, Moutier et Neuveville) où un certificat constatant qu'un contrat de mutation a été transcrit au secrétariat de préfecture donne à ce contrat la même authenticité que l'homologation, le secrétaire de préfecture

exigera du notaire, au moment de la remise de l'acte, le montant des droits dus à l'Etat. 24 avril 1878.

Les notaires de ces districts enverront, à la fin de chaque trimestre, à l'autorité administrative compétente, l'état de tous les actes sujets au droit de mutation qu'ils auront reçus dans le courant du trimestre.

Art. 22. Le droit de mutation (art. 16, chiffre 1, et art. 17 de la loi du 24 mars 1878) doit être acquitté par l'acquéreur, à moins de stipulation contraire, et perçu dans tous les cas sur l'ensemble de la valeur en capital de toutes les prestations exprimées en une somme déterminée et pour lesquelles il existe un engagement obligatoire quelconque, consenti par l'acquéreur envers l'aliénateur ou envers des tiers.

Art. 23. Doivent être considérés comme mutations *réelles* d'immeubles, soumises au droit légal de 6 ‰ perçu au profit de l'Etat (art. 16, chiffre 1 de la loi du 24 mars 1878), outre les mutations par actes à titre onéreux (vente, échange, etc.), notamment tous les partages, donations, etc., auxquels ne s'applique pas l'art. 17 de la loi du 24 mars 1878, ainsi que les cantonnements, les expropriations réglées par les lois cantonales, les acquisitions immobilières faites dans les liquidations judiciaires, les délivrances de successions maternelles et les cessions d'apports de femmes.

Ne sont exceptées que les expropriations non soumises, en vertu de la législation fédérale, au droit dû à l'Etat.

24 avril
1878.

b. Droits pour hypothèques conventionnelles.

Art. 24. Le paiement des droits prévus pour les hypothèques conventionnelles à l'art. 16, chiff. 2, de la loi du 24 mars 1878 ne peut avoir lieu qu'entre les mains du secrétaire de préfecture, et l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être revêtu du sceau ni inscrit avant que ce paiement n'ait été effectué.

Les notaires de l'ancienne et de la nouvelle partie du canton enverront franco, à la fin de chaque trimestre, à l'autorité administrative compétente un état de tous les actes sujets au droit pour hypothèques conventionnelles, qu'ils auront dressés dans le courant du trimestre (cf. art. 21, 2^e alinéa, du présent décret).

c. Autres droits dus à l'Etat.

Art. 25. Quant aux autres émoluments à percevoir au profit du fisc par le secrétaire de préfecture pour les bénéfices d'inventaire (art. 19 de la loi du 24 mars 1878) et pour les opérations à rétribuer d'une manière fixe en application d'un tarif (art. 21 de ladite loi), le Conseil-exécutif établira les prescriptions nécessaires (art. 25, chiffre 2, de la loi précitée).

2. Vente du papier timbré et des timbres mobiles.

Art. 26. En ce qui concerne la vente du papier timbré et des timbres mobiles, le secrétaire de préfecture est tenu

1. de rendre compte à des intervalles déterminés, 24 avril
conformément à l'instruction sur la matière, 1878.
des provisions de papier timbré et de timbres
mobiles qui lui sont envoyées pour la vente.
Si le secrétaire de préfecture n'a pas transmis
de compte 10 jours après le terme fixé, la
somme dont il est redevable sera inscrite à
son débit comme dette personnelle et, au besoin,
retenue sur son traitement ;

2. lors de la vente, qui lui est absolument réservée,
des timbres destinés aux placards et affiches,
de coller les timbres sur chaque exemplaire
de placard ou d'affiche et de les annuler immé-
diatement de la manière prescrite pour les
timbres mobiles ordinaires ou au moyen d'un
timbre humide.

3. Rapports avec la Caisse hypothécaire.

Art. 27. En ce qui concerne les prêts sur hypo-
thèque accordés par la Caisse hypothécaire, la remise
des fonds à l'emprunteur, la transcription du titre
hypothécaire sur les registres publics, l'affranchisse-
ment de toutes les hypothèques et privilèges établis
antérieurement sur l'objet hypothéqué, l'envoi du
titre à la Caisse hypothécaire, ainsi que la compta-
bilité, le secrétaire de préfecture se conformera à
toutes les prescriptions y relatives de la loi du
18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire et du décret
du 16 septembre 1875 concernant l'exécution de cette
loi (B. „Formalités à observer lors du versement
des prêts“, art. 12—17).

24 avril
1878.

4. Assurance contre l'incendie.

Art. 28. Quant à ses rapports avec l'établissement cantonal d'assurance contre l'incendie (assurance immobilière), le secrétaire de préfecture a pour attributions, jusqu'à la révision de la législation sur la matière,

1. de soigner, pour le district, les écritures concernant les assurances, et notamment
2. de tenir, conformément à une formule donnée et en exécution des autres prescriptions légales, les registres qui doivent être établis pour chaque paroisse et d'en expédier des doubles entièrement conformes (art. 42—45 de la loi du 21 mars 1834 et ordonnance du 18 janvier 1847);
3. de faire l'expédition des certificats d'assurance de la manière prescrite, d'en opérer la transcription dans les registres et de les envoyer dans le délai légal à l'établissement d'assurance contre l'incendie (art. 42, 44 et 55 de la loi du 21 mars 1834).

5. Contrôle des cautionnements des notaires de préfecture et des sous-huissiers.

Art. 29. Le secrétaire de préfecture a aussi pour attributions

1. de conserver les actes de cautionnement des notaires de préfecture qui ont leur domicile dans le district, de tenir un contrôle exact de ces actes de cautionnement et des cautions qui

y sont indiquées, de faire les productions requises dans les bénéfices d'inventaire et les liquidations judiciaires des notaires de préfecture et de leurs cautions, et d'informer la Direction de la Justice des changements survenus dans la solidité des cautionnements, le tout en conformité des prescriptions de la loi du 21 février 1835 sur les notaires de préfecture ;

24 avril
1878.

2. de conserver les anciens actes de cautionnement des notaires de préfecture qui transportent leur domicile dans un autre district (art. 7 de la loi du 21 février 1835) ;
3. dans le cas où des notaires de préfecture quittent le district, viennent à mourir ou à être privés de leurs droits civiques et politiques, de se faire remettre, contre récépissé, les minutes et répertoires de tous les actes qu'ils ont reçus concernant des droits réels sur des immeubles situés dans le district (art. 9 de la loi précitée) ;
4. de conserver aussi les actes de cautionnement des sous-huissiers (décret du 24 mai 1848), d'en tenir un contrôle, de faire à cet égard les productions requises dans les bénéfices d'inventaire et les liquidations judiciaires, et d'informer le préfet des changements survenus dans la solidité des cautionnements (loi du 1^{er} juillet 1835 sur le cautionnement des huissiers).

6. Contrôle des saisies immobilières.

Art. 30. Pour ce qui est des saisies immobilières opérées en application du code de procédure en

24 avril 1878. matière de poursuites pour dettes, le secrétaire de préfecture (conservateur des hypothèques) du district de la situation des biens se conformera aux prescriptions légales sur la matière (art. 479 et 480 *C. p.*).

7. Registre des contrats d'associations.

Art. 31. En ce qui concerne les formalités à remplir, selon les dispositions du code civil, pour les contrats des sociétés en coopération (non anonymes) (art. 873 *C. c. b.*), le secrétaire de préfecture est tenu de transcrire les actes de société dans toute leur teneur sur un registre public à ce destiné, après que ces actes ont été dressés et publiés (instruction du 20 décembre 1839, litt. B, art. 17).

8. Quittances d'apports et délivrance des biens de la femme.

Art. 32. Toute quittance et toute assurance ou délivrance concernant les apports (art. 88 *C. c. b.*), ou tout acte y relatif dressé selon les conditions et en conformité des prescriptions de la loi (loi du 26 mai 1848, art. 94 et suiv. *C. c. b.*, art. 105 *C. c. b.*) sera transcrit dans un contrôle spécial, ouvert à cet effet au secrétariat de la préfecture du district où les contractants ont leur domicile (art. 11 *C. p.*), à moins que la convention n'ait pour objet des immeubles et qu'elle ne doive pour cette raison être transcrite sur les registres hypothécaires (art. 97 *C. c. b.* et art. 5 de la loi du 26 mai 1848).

9. Ventes publiques pour le compte de l'Etat.

24 avril
1878.

Art. 33. Enfin le secrétaire de préfecture doit procéder aux ventes publiques mobilières qui ont lieu dans le district pour le compte de l'Etat, lorsque son ministère est requis par les autorités compétentes.

E. Dispositions finales.

Art. 34. Les secrétaires de préfecture, et cas échéant les substituts (art. 9 de la loi du 24 mars 1878), sont responsables des conséquences de toute omission ou négligence dans l'accomplissement des devoirs et attributions qui leur sont imposés par le présent décret ou par n'importe quels actes législatifs; le cautionnement qu'ils sont tenus de fournir servira aussi de garantie pour cette responsabilité (art. 5 de la loi du 24 mars 1878).

Art. 35. Les prescriptions du présent décret sont applicables à tout le Canton, sauf le cas où, pour les districts que cela concerne, elles se trouveraient en contradiction avec la législation française et d'autres lois et ordonnances spéciales non abrogées.

Art. 36. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878 et sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de rendre les ordonnances nécessaires à son exécution.

Art. 37. Dès l'époque de l'entrée en vigueur du présent décret seront abrogés aussi, outre les

24 avril 1878. dispositions législatives énumérées dans la loi du 24 mars 1878:

- 1° L'art. 5 du titre 3 de la II^e partie du tarif des émoluments du 14 juin 1813;
- 2° L'art. 4 de la section II (tarif) de l'ordonnance des 3 et 27 juillet 1854 sur la forme extérieure des registres des droits d'alpage.

Berne, le 24 avril 1878.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
MICHEL.

Le Chancelier,
M. de STÜRLER.

27 avril
1878.

D é c r e t

concernant

**les émoluments des secrétariats de
préfecture et des greffes des tribunaux.**

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

en exécution des art. 14, 15, 20 et 21 de la loi
du 24 mars 1878,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. Les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux percevront au profit de l'Etat les émoluments proportionnels prévus par les art. 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 24 mars 1878.

Art. 2. Pour les affaires d'hypothèque et de mutation non définitives, *lorsque l'acte de description de l'immeuble n'est pas suivi d'un véritable contrat hypothécaire, ou lorsque les affaires de mutation sont retirées avant l'homologation*, il sera perçu au profit de l'Etat :

27 avril 1878.	1° Pour le contrôle de l'acte . . .	fr. —. 60
	2° Pour les recherches et le certificat, lorsqu'il n'y a pas à rechercher plus de cinq titres de propriété	„ 3. —
	et pour la recherche de chaque titre en sus	„ —. 30
	3° Pour le renvoi de l'acte	„ —. 20

Dans les cas, toutefois, où le minimum de l'émolument à percevoir est fixé à fr. 1, ou éventuellement à fr. 3, par l'art. 16, chiff. 1 et 2 de la loi du 24 mars 1878, en raison de la valeur de l'objet de la mutation ou du montant du prêt, et où le dit minimum serait dépassé par les taxes ci-dessus, il ne sera payé en tout que ce minimum.

Art. 3. Pour les mesures préparatoires en vue d'une vente forcée ou de la liquidation d'une cession de biens, lorsque la vente ou la liquidation n'a pas lieu, il sera perçu au profit de l'État, au lieu des émoluments fixés à l'art. 20 de la loi du 24 mars 1878 :

1° Pour la simple annotation d'une publication de vente forcée dans le contrôle du greffier fr. —. 60

2° Pour les démarches à l'effet de commettre et de contremander le personnel chargé de la vente „ —. 60

3° Pour l'annotation et la consignation au protocole, d'une demande de cession de biens, d'une liquidation judiciaire ou d'une faillite, pour les mesures provisoires à prendre en vue de la mise en sûreté

27 avril
1878.

des biens (art. 557 *C. p.*), pour l'audition du débiteur, la citation, le procès-verbal, ainsi que pour l'annotation d'oppositions à la levée d'une cession de biens provisoire, en tout fr. 3. —

4° Pour la confection de l'inventaire provisoire, fr. 3 par jour, mais jamais plus de „ 12. —

5° Pour le jugement relevant le débiteur d'une cession de biens ou d'une liquidation judiciaire, y compris le procès-verbal et les démarches pour la publication officielle „ 2. —

6° Les émoluments pour l'expédition des actes de vente lors de l'adjudication d'immeubles seront également perçus au profit du fisc.

Art. 4. Les émoluments fixés sous chiffres 1 et 2 de l'art. 3 seront payés par le créancier, qui pourra exercer son recours contre le débiteur. Les taxes prévues aux chiffres 3, 4 et 5 sont à la charge du débiteur, et devront être acquittées avant qu'il soit relevé de la cession de biens.

Art. 5. Pour toutes les autres opérations des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux, les émoluments seront perçus au profit de l'Etat en application des tarifs présentement en vigueur, tels qu'ils sont établis par des prescriptions légales.

De même, les dispositions actuellement en vigueur concernant le tarif en matière pénale (loi du 11 décembre 1852) sont provisoirement maintenues.

Le Conseil-exécutif est autorisé à publier un relevé des diverses taxes concernant les émoluments

27 avril 1878. fixes des secrétariats de préfecture et concernant les émoluments judiciaires revenant au fisc, et cela après avoir arrondi les taxes jusqu'au franc suivant, lorsqu'elles dépassent deux francs, et jusqu'au décime suivant, lorsqu'elles sont inférieures à deux francs.

Le Conseil-exécutif établira aussi les prescriptions nécessaires concernant les débours des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux (art. 19, 20 et 23 de la loi du 24 mars 1878).

Art. 6. Pour *toutes* les affaires entamées *avant* l'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 1878, tous les émoluments continueront à être payés d'après l'ancien tarif; ils profiteront au secrétaire de préfecture, ou au greffier du tribunal, pour les travaux antérieurs au 1^{er} juillet 1878, et à l'Etat, pour les travaux postérieurs à cette date.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1878 provisoirement pour une année et sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution ultérieure.

Berne, le 27 avril 1878.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.
